

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°63_2025DP
Procès-verbal de rétrocession
du bâtiment de la médiathèque désaffecté
à la commune de Salvagnac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1321-3 à L.1321-5,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°217_2020 du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant que pour l'exercice de sa compétence lecture publique, le bâtiment de la commune de SALVAGNAC, (situé 7 allées Jean Jaurès - 81630 Salvagnac), a été mis à disposition de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2019 et qu'il est fait le choix de le désaffecter à compter du 31 mars 2025 minuit,

Considérant qu'il est mis fin à la mise disposition par la commune de Salvagnac au profit de la Communauté d'Agglomération du bâtiment de la médiathèque de Salvagnac d'un commun accord car il est choisi de réintégrer le bien au patrimoine de la collectivité remettante à compter du 31 mars 2025 minuit,

Considérant que la commune de Salvagnac recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bâtiment de la médiathèque désaffecté,

DÉCIDE

Article 1

Le procès-verbal de restitution du bâtiment de la médiathèque entre la commune de Salvagnac et la Communauté d'agglomération est approuvé, tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 AVR. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 AVR. 2025

Et publication - mise en ligne le 14 AVR. 2025 et/ou notification le